

GE_GERICHTE P/14007/2014 vom 10. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14007_2014

FR: GE_GERICHTE P/14007/2014 du 10 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/14007/2014 del 10 dicembre 2018

Regeste

AVOCAT ; CONFLIT D'INTÉRÊTS | LLCA.12

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance qui statue sur la capacité de postuler d'un avocat (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées), décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour recourir. Ce dernier dispose, en effet, d'un intérêt tant juridique - le Tribunal fédéral admettant l'existence d'un tel intérêt lorsqu'une personne allègue être contrainte de voir un ancien mandataire défendre sa partie adverse, en violation de l'art. 12 LLCA (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.4.2; ATF 138 II 162 consid. 2) - qu'actuel - l'activité de Me B_____ en faveur de C_____ SARL se poursuivant pour l'instant (divers actes d'instruction ayant été ordonnés après l'avis de prochaine clôture) et étant susceptible de continuer après un éventuel classement (un recours de la société contre cette décision ne pouvant être exclu) - à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que Me B_____ a violé les obligations énoncées à l'art. 12 let. b et c LLCA.

E. 3.1

L'art. 127 al. 4 CPP, applicable notamment au conseil juridique de la partie plaignante, réserve la législation sur les avocats. L'art. 12 let. c LLCA prescrit au conseil juridique d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.2

ci-dessus (tels que le temps qui s'est écoulé entre ses derniers contacts avec Me B_____ et le début de la procédure pénale, etc.). En effet, ces critères concernent exclusivement les rapports entre un avocat et son ancien client. Or, le prénommé est intervenu, dans le cadre des relations présentement examinées, en qualité de conseil juridique de C_____ SARL ainsi que d'administrateur de G_____ SA, et non d'avocat de A_____. Dans ces circonstances, ce conseil ne saurait être tenu à un quelconque devoir et/ou secret professionnel à l'égard du prévenu. Seul est, dès lors, déterminant le point de savoir s'il existait, entre les intéressés, des rapports professionnels (hors mandat d'avocat) et/ou privés privilégiés, au cours desquels Me B_____ aurait pu assister à des épisodes ou conversations susceptibles de l'influencer dans l'exercice de son mandat actuel. Tel n'apparaît pas être le cas. En effet, A_____ ne rend pas vraisemblable l'existence d'une relation de proximité, au demeurant niée par l'avocat; à cet égard, les deux mandats isolés que le premier allègue avoir confiés au second (au sujet desquels il sera revenu au considérant 3.3.2 infra) attestent, tout au plus, d'une estime professionnelle, mais non de liens de nature rapprochée. Force est donc de retenir que les contacts des intéressés se sont limités à la gestion des deux sociétés précitées. Or, les actes reprochés au prévenu sont exorbitants à cette gestion, puisqu'ils ont trait à l'appropriation de divers objets et droits de la propriété intellectuelle au détriment de C_____ SARL, respectivement à la création d'une entité concurrente. Dans ces circonstances, rien ne permet de considérer que Me B_____ aurait pu prendre connaissance d'informations sensibles, susceptibles d'être utilisées au détriment du mis en cause. A_____ ne fournit, du reste, aucun exemple, hypothétique ou concret - le dossier comporte de nombreux actes de procédure impliquant Me B_____, lequel assiste depuis plus de quatre ans C_____ SARL -, propre à étayer l'existence ou un risque de conflit d'intérêts, le fait que les actes délictueux auraient été commis aux dépens de la société [autrichienne], pour certains dans les locaux de G_____ SA, étant, à cet égard, irrelevant. Une violation de l'art. 12 let. b et c LLCA doit donc être niée sur ce point. 3.3.2. Le recourant se prévaut, dans un second argument, des deux mandats qu'il allègue avoir confiés à Me B_____. À supposer que cet avocat ait été, en ces occasions, effectivement mandaté par le prévenu - ce que le prénommé conteste -, l'existence ou le risque d'un conflit d'intérêts ne pourrait être admis, au vu du temps qui s'est écoulé entre la fin de ces affaires et le début de la procédure pénale, soit entre quatre et six ans, de l'absence de tout lien de connexité avec la P/14007/2014 et du fait qu'il n'a été ni allégué, ni rendu vraisemblable, que Me B_____ aurait pu, dans le cadre de ces dossiers, acquérir sur A_____ des connaissances utiles à l'exercice de son mandat actuel. Une violation de l'art. 12 let. b et c LLCA doit donc également être niée sur ce point. 3.3.3. En conclusion, l'ordonnance entreprise est exempte de critique dans son résultat. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

4.1. Le recourant succombe. Il supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

E. 4.2

Il ne lui sera, conséquemment, pas alloué de dépens pour la procédure de recours, l'intéressé étant invité, s'agissant des honoraires relatifs à l'activité déployée par son avocat devant le Ministère public, à les réclamer, s'il s'y estime fondé, en fin de procédure (art. 429 et ss CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.